



Journal officiel fédéral

Partie I

2023

Publié à Bonn le 31 octobre 2023

N° 290

Ordonnance modifiant l'ordonnance sur la carte d'identité, l'ordonnance sur les passeports, l'ordonnance sur la résidence et d'autres dispositions*

du 30 octobre 2023

En vertu de l'article 69, paragraphe 3, première phrase, de la loi sur le séjour des étrangers, modifiée par l'article 1^{er}, point 1), point c), de la loi du 13 juillet 2017 (Journal officiel fédéral (BGBl.) I, p. 2350), le gouvernement fédéral décrète,

en vertu de l'article 4, paragraphe 5, première phrase, en liaison avec l'article 3, paragraphe 4, première phrase, de la loi sur la viande, dont l'article 3, paragraphe 4, première phrase, a été modifié par l'article 400, point 1), du décret du 31 août 2015 (Journal officiel fédéral (BGBl.) I p. 1474), le ministère fédéral de l'alimentation et de l'agriculture décrète,

et en vertu de

- l'article 6a, paragraphe 3, première phrase, points 1) à 3, ainsi que le point 6) et la deuxième phrase, de la loi sur les passeports, dont les première et deuxième phrases du paragraphe 3 ont été modifiées en dernier lieu par l'article 1^{er}, point 5), de la loi du 8 octobre 2023 (Journal officiel fédéral (BGBl.) 2023 I n° 271), en concertation avec le ministère des affaires étrangères et, en ce qui concerne l'article 6a, paragraphe 3, première phrase, point 2), également en concertation avec le ministère fédéral de l'économie et de la protection du climat,
- l'article 20, paragraphe 3, première phrase de la loi sur les passeports, telle que modifiée par l'article 1^{er}, paragraphe 11, de la loi du 8 octobre 2023 (Journal officiel fédéral (BGBl.) 2023 I n° 271),
- l'article 31, paragraphe 3, de la loi sur la carte d'identité, telle que modifiée par l'article 2, paragraphe 13, de la loi du 8 octobre 2023 (Journal officiel fédéral (BGBl.) 2023 I n° 271),
- l'article 34, première phrase, point 3), a) à c), points 6), point 9), c), ainsi que le point 12) et deuxième phrase, de la loi sur la carte d'identité, dont les première et deuxième phrases ont été modifiées en dernier lieu par l'article 2, paragraphe 14, de la loi du 8. Octobre 2023 (Journal officiel fédéral (BGBl.) 2023 I n° 271), en consultation avec le ministère fédéral des affaires étrangères et, en ce qui concerne l'article 34, paragraphe 1, point 3), point b), également en consultation avec le ministère fédéral de l'économie et de l'action pour le climat,
- l'article 23, paragraphe 3, de la loi sur la carte d'identité électronique, telle que modifiée par l'article 3, point 8), de la loi du 8 octobre 2023 (Journal officiel fédéral (BGBl.) 2023 I n° 271),

* Notification conforme à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

- l'article 25, première phrase, point 12), de la loi sur la carte d'identité électronique, ajouté par l'article 3, point 9), point c), de la loi du 8 octobre 2023 (Journal officiel fédéral (BGBl.) 2023 I n° 271), en concertation avec le ministère des affaires étrangères,
- l'article 99, paragraphe 1, point 13), points a) à c), point 13a), première phrase, points a), d), e), g), h) et k), ainsi que deuxième phrase et point 15), points a) à c), de la loi sur le séjour des étrangers, dont les points 13) et 13a), première phrase, point a), ont été supprimés par l'article 7, point 4), point a), points aa) et bb), de la loi du 3. décembre 2020 (Journal officiel fédéral (BGBl.) I p. 2744), dont le point 13a), première phrase, point k), a été modifié par l'article 4, paragraphe 3, de la loi du 8 octobre 2023 (Journal officiel fédéral (BGBl.) 2023 I n° 271), le paragraphe 13a), deuxième phrase, a été modifié par l'article 4, point 2), points a) et b), de la loi du 5 juillet 2021 (Journal officiel fédéral (BGBl.) I p. 2281) et le paragraphe 15 a été modifié par l'article 3, point 11), point a), de la loi du 4 août 2019 (Journal officiel fédéral (BGBl.) I p. 1131),
- l'article 11a de la loi sur la libre circulation des citoyens de l'Union, telle que reformulée en dernier lieu par l'article 1^{er}, point 12), de la loi du 12. novembre 2020 (Journal officiel fédéral (BGBl.) I p. 2416), en liaison avec l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi sur l'adaptation des compétences du 16 août 2002 (Journal officiel fédéral (BGBl.) I p. 3165) et le décret organisationnel du 8. décembre 2021 (Journal officiel fédéral (BGBl.) I, p. 5176),
- l'article 40, point 1), de la loi sur le registre central des étrangers, dont la partie de la phrase précédant le point 1) a été modifiée par l'article 167 de l'ordonnance du 19. juin 2020 (Journal officiel fédéral (BGBl.) I p. 1328), en liaison avec l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi sur l'adaptation des compétences du 16 août 2002 (Journal officiel fédéral (BGBl.) I, p. 3165) et l'arrêté organisationnel du 8. décembre 2021 (Journal officiel fédéral (BGBl.) I p. 5176), le ministère fédéral de l'intérieur et de la communauté décreète:

Article 1

Modification de l'ordonnance sur la carte d'identité

L'ordonnance sur la carte d'identité du 1er novembre 2010 (Journal officiel fédéral I, p. 1460), modifiée en dernier lieu par l'article 3 de l'ordonnance du 20 août 2021 (Journal officiel fédéral I, p. 3682), est modifiée comme suit:

1. Dans la vue d'ensemble du contenu, le mot «livraison» est remplacé par les mots «délivrance et expédition» dans la référence au chapitre 4.
2. Article 2 La première phrase est modifiée comme suit:
 - a) le point 1 est modifié comme suit:
 - aa) Au point b), les mots «support de stockage et de traitement électroniques» sont remplacés par le mot «puce».
 - bb) Au point c), les mots «support de stockage et de traitement électroniques» sont remplacés par le mot «puce».
 - b) Au point 2), point f), les mots «support de stockage et de traitement électroniques» sont remplacés par le mot «puce».
3. L'article 4, paragraphe 3, est modifié comme suit:
 - a) aux points 1), d), le mot «et» est remplacé par un point-virgule à la fin.
 - b) aux points 2), d), le point final est remplacé par le mot «et».
 - c) Le point 3) suivant est ajouté:

«3 dans le cadre de la suppression de l'inscription de blocage de la preuve électronique d'identité conformément à l'article 10, paragraphe 8, première phrase, de la loi sur la carte d'identité

 - a) le montant de blocage ainsi que la date et l'heure de la suppression;
 - b) la suppression de la fonction générale de blocage de la liste de blocage, ainsi que la date et l'heure de la suppression;
 - c) la fourniture de la liste de blocage pour la récupération, ainsi que la date et l'heure du déploiement; et
 - d) la récupération effective et la date et l'heure de la récupération effective».
4. L'article 5 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 3 est modifié comme suit:
 - aa) au point 1), les mots «dix ans et» sont supprimés et les mots «dont l'entrée» sont remplacés par les termes suivants: «l'expiration de validité»;
 - bb) au point 3), les mots «dix ans et» sont supprimés et les mots «leur stockage» sont remplacés par les termes suivants: «l'expiration de la période de validité d'une preuve d'identité électronique»;
 - cc) au point 4), les mots «dix ans et un mois après que la clé de blocage a été stockée auprès de l'opérateur de la liste de blocage», sont remplacés par les termes suivants: «un mois après l'expiration de la période de validité d'un certificat d'identité électronique» et le point final est remplacé par un point-virgule;
 - dd) Le point 5) suivant est ajouté:

«5. les données du journal générées conformément à l'article 4, paragraphe 3, sont supprimées 20 semaines après leur création.»

- b) le paragraphe 4 est modifié comme suit:
- aa) dans la quatrième phrase, les mots «dix ans et un mois après leur inscription» sont remplacés par les termes suivants: «un mois après l'expiration de la période de validité d'une preuve d'identité électronique»;
 - bb) La phrase suivante est insérée après la quatrième phrase:
«L'opérateur de la liste de blocage informe le fabricant de la carte d'identité des opérations de suppression visées au paragraphe 3, paragraphes 1 et 2.»
- c) Dans la première phrase de l'article 98, paragraphe 5, «l'article 22» est remplacé par «l'article 21».
- d) Au paragraphe 6, les mots «support de stockage et de traitement électroniques» sont remplacés par le mot «puce».
5. L'article 13 est libellé comme suit:

«Article 13

Interface de la puce

La puce de la carte d'identité est équipée d'une interface sans contact et nécessite l'alimentation des lecteurs pour la transmission de données.»

6. L'article 14 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:
 - aa) À la première phrase, les mots «support de stockage et de traitement électroniques» sont remplacés par le mot «puce».
 - bb) La deuxième phrase est modifiée comme suit:
 - aaa) Au point 1), les mots «le support de stockage et de traitement électroniques» sont remplacés par les mots «la puce».
 - bbb) Au point 3), les mots «support de stockage et de traitement électroniques» sont remplacés par le mot «puce».
 - b) Au paragraphe 2, point 3), les mots «le support de stockage et de traitement électroniques» sont remplacés par les mots «la puce».
7. L'article 17 est libellé comme suit:

«Article 17

Réception du code secret et du numéro de déblocage

(1) Le demandeur reçoit de l'autorité chargée de la carte d'identité le code secret et le numéro de déblocage de la carte d'identité dans une enveloppe fermée. Le demandeur doit en accuser la réception par écrit.

(2) Si le demandeur a sa résidence permanente ou son domicile habituel en dehors de la République fédérale d'Allemagne, le code secret et le numéro de déblocage peuvent être envoyés par l'autorité chargée de la carte d'identité à l'adresse désignée par le demandeur, si la remise ne peut avoir lieu au moment de la demande et que la récupération de la lettre de l'autorité chargée de la carte d'identité ne serait possible pour le demandeur que dans des circonstances déraisonnables et que le lieu de résidence est dans un État dans lequel il existe une garantie raisonnable de transmission correcte par poste. La carte d'identité et le code secret ne peuvent pas être envoyés ensemble dans le même courrier postal. Dans le cas de lettres retournées comme non livrées, le demandeur reçoit les lettres de l'autorité chargée des cartes d'identité conformément au paragraphe 1.

(3) Tant que le demandeur n'a pas reçu le code secret et le numéro de déblocage, l'autorité chargée de la carte d'identité veille à ce que les tiers ne puissent pas avoir accès au code secret et au numéro de déblocage».

8. Dans l'intitulé du chapitre 4, le mot «livraison» est remplacé par les mots «délivrance et expédition».
9. L'article 18 est libellé comme suit:

«Article 18

Délivrance et expédition de la carte d'identité et du mot de passe de blocage

(1) La carte d'identité est délivrée avec le mot de passe de blocage par l'autorité chargée de la carte d'identité au demandeur, à une autre personne ayant droit en vertu de l'article 9, paragraphes 1 ou 2, de la loi sur la carte d'identité, ou à une personne autorisée par le demandeur.

(2) La carte d'identité et le mot de passe de blocage sont envoyés par le fabricant de la carte d'identité à l'adresse de résidence officielle du demandeur sur le territoire national, à condition que celui-ci dispose d'une pièce d'identité avec photo en cours de validité, délivrée par une autorité publique ou un organisme de droit public permettant d'établir correctement son identité, et qu'il ait consenti à cette procédure auprès de l'autorité nationale compétente en matière de cartes d'identité. Une expédition en vertu de la première phrase est exclue s'il n'y a pas d'adresse d'immatriculation nationale disponible. La carte d'identité précédente est invalidée lors de la demande. Avant la remise, la personne préposée à cette livraison vérifie l'identité du demandeur, qui doit montrer une pièce d'identité avec photo en cours de validité comme indiqué dans la première phrase. Le fabricant de la carte d'identité informe l'autorité chargée de la carte d'identité de la remise de la carte d'identité et du mot de passe de blocage au demandeur.

(3) Dans le cadre d'une procédure visée au paragraphe 2, le demandeur fournit une adresse électronique à l'autorité chargée de la carte d'identité, à condition que l'autorité n'en possède pas déjà une. L'autorité chargée de la carte d'identité envoie cette adresse électronique au fabricant de la carte afin qu'il puisse l'envoyer au fournisseur. Dans ce cas, le fournisseur annonce au demandeur le délai de livraison par courrier électronique à l'adresse électronique enregistrée. L'annonce ne peut contenir que le titre, l'indication de la livraison prochaine de la carte d'identité, la date prévue de livraison et les modalités de livraison conformément au paragraphe 2, quatrième phrase. L'adresse électronique ne peut être utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été collectée doit être immédiatement supprimée par l'autorité chargée de la carte d'identité, le fabricant de la carte et le fournisseur après la remise de la carte d'identité au demandeur, à condition qu'elle ait été collectée uniquement aux fins de la procédure visée au paragraphe 2. Si la carte d'identité n'est pas remise, la cinquième phrase s'applique pourvu que le fabricant de la carte d'identité et le livreur suppriment l'adresse électronique immédiatement après le dépôt de la carte d'identité auprès de l'autorité compétente en matière de cartes d'identité, et que l'autorité chargée de la carte d'identité la supprime immédiatement après la remise de la carte d'identité au demandeur.

(4) Le titulaire de la carte peut à tout moment demander à une autorité chargée de la carte d'identité d'afficher les données à caractère personnel lisibles qui sont stockées sur sa carte d'identité.

(5) Les lecteurs certifiés titulaires d'un certificat d'agrément souverain doivent être utilisés pour lire les données visées au paragraphe 4.

(6) Par dérogation au paragraphe 2, l'autorité chargée de la carte d'identité peut également envoyer des cartes d'identité à l'étranger avec le mot de passe de blocage par la poste, sans que le donneur d'ordre identifie le demandeur, à condition que la récupération de la carte d'identité par le demandeur ne soit possible que dans des circonstances déraisonnables et que le lieu de résidence se trouve dans un État dans lequel il existe une garantie raisonnable de remise correcte. Conformément au paragraphe 1, l'autorité chargée de la carte d'identité remet les cartes d'identité et les mots de passe de blocage retournés non livrés au demandeur.

(7) Si une ordonnance en vertu de l'article 6, paragraphe 7, de la loi allemande sur la carte d'identité a été délivrée à un demandeur qui n'a pas de résidence sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, la carte d'identité est délivrée par l'autorité chargée de la carte d'identité en Allemagne, dans l'arrondissement où la personne requérante a été dernièrement tenue de déclarer sa résidence et au lieu de sa résidence principale si elle a plusieurs résidences. Si le demandeur n'a jamais été tenu de déclarer sa résidence en République fédérale d'Allemagne, la délivrance devrait être effectuée par une autorité chargée de la carte d'identité de la République fédérale d'Allemagne à désigner par le demandeur. La délivrance de la carte d'identité à une autre personne autorisée en vertu de l'article 9, paragraphes 1 ou 2, de la loi allemande sur la carte d'identité ou à une personne autorisée par le demandeur est exclue dans de tels cas».

10. Article 19 Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

- a) À la première phrase, les mots «support de stockage et de traitement électroniques» sont remplacés par le mot «puce».
- b) À la deuxième phrase, les mots «support de stockage et de traitement électroniques» sont remplacés par le mot «puce».
- c) À la cinquième phrase, les mots «support de stockage et de traitement électroniques» sont remplacés par le mot «puce».

11. Article 20 Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

- a) À la deuxième phrase, les mots «support de stockage et de traitement électroniques» sont remplacés par le mot «puce».
- b) À la cinquième phrase, les mots «support de stockage et de traitement électroniques» sont remplacés par les mots «la puce».

12. L'article 21 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, première phrase, après «paragraphe 3» l'entrée «première phrase» est supprimée;

- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
- aa) Dans la première phrase, après «paragraphe 3», le mot «phrase 1» est supprimé
 - bb) À la deuxième phrase, les mots «support de stockage et de traitement électroniques» sont remplacés par le mot «puce».
 - cc) À la cinquième phrase, les mots «support de stockage et de traitement électroniques» sont remplacés par les mots «la puce».
- c) Au paragraphe 3, première phrase, les mots «paragraphe 2» sont remplacés par les mots «paragraphe 1».
13. L'article 22 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe 2, les mots «dispose d'un support de stockage et de traitement électronique autorisé, qui» sont remplacés par les mots «dispose d'une puce autorisée, qui».
 - b) Au paragraphe 4, première phrase, les mots «le support de stockage et de traitement électroniques» sont remplacés par les mots «la puce».
 - c) Le paragraphe 6 est modifié comme suit:
 - aa) Au paragraphe 3, les mots «le support de stockage et de traitement électroniques» sont remplacés par les mots «la puce».
 - bb) Au paragraphe 4, les mots «support de stockage et de traitement électroniques» sont remplacés par le mot «puce».
 - d) Au paragraphe 7, première phrase, les mots «support de stockage et de traitement électroniques» sont remplacés par le mot «puce».
14. Après l'article 36c l'article 36d suivant est inséré, libellé comme suit:

«Article 36d

Dérogação pour la carte d'identité électronique

L'article 20, paragraphe 2, troisième phrase, s'applique à la condition que, lors de la remise de la lettre, le fournisseur vérifie l'identité du demandeur par la présentation par le demandeur d'une carte d'identité ou d'un passeport de l'État membre dont il a la nationalité».

15. L'ancien article 36d devient l'article 36e.

16. L'article 37 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 4, est libellé comme suit:

«4. Jusqu'à la fin du 31.12.2032, l'article 5, paragraphe 3, points 1), 3) et 4), et paragraphe 4, quatrième phrase, s'appliquent, sous réserve que la période soit de dix ans et trois mois et qu'elle commence à courir comme suit:

1. dans le cas de l'article 5, paragraphe 3, point 1), avec l'inscription dans la liste de référence,
2. dans le cas de l'article 5, paragraphe 3, point 3), avec le stockage de la mise à jour de la liste de blocage,
3. dans le cas visé à l'article 5, paragraphe 3, point 4), avec le stockage de la clé de blocage par l'opérateur de la liste de blocage ou le déblocage par l'autorité chargée de la carte d'identité,
4. dans le cas de l'article 5, paragraphe 4, quatrième phrase, avec l'inscription sur cette liste des montants de blocage ou du dernier jour de validité des cartes d'identité délivrées.»

- b) Le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Jusqu'au 31 octobre 2024, l'article 17, paragraphes 1 et 2 s'appliquent à condition que l'enveloppe puisse contenir le mot de passe de blocage en plus du code secret et du numéro de déverrouillage si celui-ci est envoyé au demandeur par le fabricant de la carte d'identité. L'adresse de l'expéditeur doit être l'adresse postale de l'autorité de délivrance de la carte d'identité. Dans ce cas, la réception de l'enveloppe est confirmée par le demandeur immédiatement avant la livraison de la carte d'identité et sous la forme visée à l'article 17, paragraphe 1, deuxième phrase.»

17. À l'annexe 3, l'article 2, «Qualité de la photo» est libellé comme suit:

«Qualité de la photo

La photo a une résolution d'au moins 600 dpi. La photo est neutre en couleur et reflète les tons naturels de la peau. En principe, les photos numériques sont présentées en couleur. Si la présentation d'une photo sur papier est autorisée dans des cas exceptionnels, cette photo peut être présentée en couleur ou en noir et blanc; cependant, il ne doit pas avoir de plis ou de défauts.»

18. À l'annexe 4, le point 1) est libellé comme suit:

«1)	Puce sur la carte d'identité (matériel et logiciel)	Obligation pour le fabricant de la carte».
-----	---	--

Article 2

Modification à l'ordonnance sur les passeports

L'ordonnance sur les passeports du 19 octobre 2007 (Journal officiel fédéral I, p. 2386), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de l'ordonnance du 20 août 2021 (Journal officiel fédéral I, p. 3682), est modifiée comme suit:

1. La table des matières est modifiée comme suit:
 - a) Dans l'énoncé du chapitre 1, les mots «Modèle de passeport» sont remplacés par les termes suivants: «Modèle de passeport; délivrance et expédition du passeport».
 - b) les informations de l'article 2 sont supprimées;
 - c) Les informations précédentes visées dans les articles 3 à 5 deviennent les informations relatives aux articles 2 à 4.
 - d) après les informations visées à l'article 4, la référence à l'article 5 suivante est insérée:
«Article 5 Délivrance et remise du passeport».
- e) Les informations figurant à l'appendice 2 sont abrogées.
2. Dans l'intitulé du chapitre 1, les termes «Modèle de passeport» sont remplacés par les termes suivants: «Modèle de passeport; délivrance et expédition du passeport».
3. L'article 2 est supprimé.
4. Les anciens articles 3 à 5 deviennent les articles 2 à 4.
5. L'article 5 suivant est inséré après l'article 4:

«Article 5

Délivrance et expédition du passeport

(1) Le passeport est délivré par l'autorité chargée du passeport au demandeur, à une autre personne autorisée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la loi sur les passeports ou à une personne autorisée par le demandeur.

(2) Le passeport est envoyé à l'adresse officielle sur le territoire national du demandeur, qui peut être signifiée ou notifiée, à condition que le demandeur dispose d'une pièce d'identité en cours de validité délivrée par une autorité publique ou un organisme de droit public permettant d'établir correctement son identité et qu'il ait consenti à cette procédure auprès de l'autorité nationale chargée des passeports. Une expédition en vertu de la première phrase est exclue s'il n'y a pas d'adresse d'immatriculation nationale disponible. Le passeport précédent est invalidé au moment de la demande, à moins qu'il ne contienne des visas valides d'autres pays à ce moment-là. Avant la remise, la personne préposée à cette livraison vérifie l'identité du demandeur, qui doit montrer une pièce d'identité avec photo en cours de validité comme indiqué dans la première phrase. Le fabricant de passeports informe l'autorité chargée du passeport de la remise du passeport au demandeur.

(3) Le demandeur communique une adresse électronique à l'autorité chargée des passeports dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 2, pour autant que l'autorité chargée des passeports n'en dispose pas déjà d'une. L'autorité en matière de passeport transmet cette adresse électronique au fabricant du passeport afin qu'il puisse envoyer l'adresse électronique au fournisseur. Dans ce cas, le fournisseur annonce au demandeur le délai de livraison en envoyant un courrier électronique à l'adresse électronique enregistrée. L'annonce ne peut contenir que le titre, l'indication de la livraison imminente du passeport, la date prévue de livraison et les modalités de livraison conformément au paragraphe 2, quatrième phrase. L'adresse électronique ne peut être utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été collectée et doit être immédiatement supprimée par l'autorité chargée du passeport, du fabricant du passeport et du fournisseur après la remise du passeport au demandeur, à condition qu'elle ait été collectée uniquement aux fins de la procédure visée au paragraphe 2. Si la remise n'a pas lieu, la cinquième phrase s'applique, sachant que le fabricant du passeport et la personne chargée de la livraison doivent effacer l'adresse électronique immédiatement après le dépôt du passeport auprès de l'autorité chargée des passeports, et que cette dernière doit effacer cette adresse immédiatement après la remise du passeport à la personne qui en a fait la demande.

(4) Par dérogation au paragraphe 2, l'autorité chargée des passeports peut également transférer des passeports à l'étranger par la poste, sans que le fournisseur n'identifie le demandeur, à condition que la réception du passeport par le demandeur ne soit possible que dans des circonstances déraisonnables et que le lieu de résidence se trouve dans un État dans lequel il existe une garantie raisonnable d'une remise correcte». Conformément au paragraphe 1, l'autorité chargée des passeports remet au demandeur, les passeports renvoyés qui n'ont pas pu être livrés.»

6. Au paragraphe 9, les mots «article 5» sont remplacés par les mots «article 4».
7. L'article 15 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:
 - aa) le point 1 est modifié comme suit:
 - aaa) au point a) l'information «60 EUR» est remplacée par l'information «70 EUR».
 - bbb) le point f) est abrogé.
 - ccc) les précédents points g) à i) deviennent les points f) à h).

- bb) au point 2), après les mots «prolongation ou modification» les mots «d'un passeport pour enfant» sont supprimés et le point final est remplacé par une virgule.
 - cc) le point 3) suivant est ajouté:
 - «3) Pour la livraison conformément à l'article 5, paragraphe 2, 15 EUR».
 - b) Au paragraphe 2, point 2, les mots «et f» sont supprimés.
 - c) le paragraphe 3 est modifié comme suit:
 - aa) La spécification «21» est remplacée par la spécification «31».
 - bb) La spécification «13» est remplacée par la spécification «44».
 - cc) La spécification «12» est remplacée par la spécification «17».
 - dd) La lettre «f» est supprimée.
 - d) Au paragraphe 4, paragraphe 3, après les termes «passeport provisoire» les mots «dans le passeport de l'enfant» sont supprimés.
8. L'annexe 2 est abrogée.
9. À l'annexe 8«Qualité de la photo» est libellé comme suit:

«Qualité de la photo

La photo a une résolution d'au moins 600 dpi. La photo est neutre en couleur et reproduit les tons de la peau naturellement. En principe, les photos numériques sont présentées en couleur. Si la présentation d'une photo sur papier est autorisée dans des cas exceptionnels, cette photo peut être présentée en couleur ou en noir et blanc; elle ne présente pas de plis ou d'impureté».

10. L'annexe 11 est modifiée comme suit:
- a) La remarque préliminaire est modifiée comme suit:
 - aa) au point 1), deuxième phrase, après les mots «s'applique à» les mots «Passeport de l'enfant» sont supprimés;
 - bb) au point 2), première phrase, après les mots «données à caractère personnel» les mots «passeports pour enfants», et après les mots «passeports diplomatiques» les mots, l'autocollant d'extension et/ou de modification des passeports pour enfants» sont supprimés;
 - cc) au points 6), b), première phrase, après le mot «Pour»les mots «le passeport des enfants» sont supprimés;
 - dd) au point 7), troisième phrase, après le mot «Pour», les mots «le passeport des enfants» sont supprimés;
 - ee) au point 9), deuxième phrase, après le mot «dans» les mots «passeport de l'enfant» sont supprimés;
 - ff) au point 10) les mots «dans le passeport de service, le passeport diplomatique et le passeport d'enfant» sont remplacés par les termes suivants: «dans le passeport de service ainsi que dans le passeport diplomatique»;
 - gg) au point 12), première phrase, après le mot «passeport»les mots «passeport de l'enfant» sont supprimés;
 - b) l'intitulé du tableau 2 est rédigé comme suit:
 - «Tableau 2: Passeport provisoire, passeport de service provisoire et passeport diplomatique».

Article 3

Modification à l'ordonnance sur la résidence

L'ordonnance sur la résidence du 25 novembre 2004 (Journal officiel fédéral I, p. 2945), modifiée en dernier lieu par l'article 5 de l'ordonnance du 30 août 2023 (Journal officiel fédéral de 2023 I, n° 233), est modifiée comme suit:

1. la table des matières est modifiée comme suit:
- a) l'entrée relative à l'article 45a est libellée comme suit:
 - «Article 45a Redevance de traitement express»;
 - b) dans la référence à l'article 57a, les mots «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce»;
 - c) Dans l'intitulé du chapitre 5, article 2, paragraphe 1, les mots «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce»;
 - d) l'entrée suivante est ajoutée après l'entrée pour l'article 60:
 - «Article 60a Délivrance et expédition de permis de séjour électronique et du mot de passe de blocage».
 - e) À l'article 61a, les mots «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce».

2. L'article 4 est modifié comme suit:

a) l'article 4, paragraphe 1 se lit comme suit:

Dans des cas justifiés, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans peuvent, par dérogation à la première phrase du paragraphe 4, se voir délivrer des papiers de remplacement de passeport conformément à la première phrase, points 1), 3) et 4), sans puces»;

b) Au paragraphe 1, deuxième, troisième et quatrième phrases, les mots «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce»;

c) Au paragraphe 4, première phrase, les mots «support de stockage et de traitement électroniques» sont remplacés par le mot «puce».

d) au paragraphe 5, première phrase, les mots «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce».

3. L'article 45a se lit comme suit:

«Article 45a

Redevance de traitement express

Pour la délivrance d'un permis de séjour conformément à l'article 78, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur la résidence en cas d'urgence (traitement express), une redevance supplémentaire de 35 EUR est facturée pour les frais visés aux articles 44, 44a, 45 et 45c».

4. L'article 45b est libellé comme suit:

«Article 45b

Redevance de permis de résidence dans des cas exceptionnels

Pour la délivrance d'un permis de séjour conformément à l'article 78a, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur la résidence, la redevance à percevoir en vertu des articles 44, 44a ou 45 est réduite de 44 EUR».

5. L'article 47, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) au point 15), le point final est remplacé par une virgule.

b) Le point 16) suivant est ajouté:

«16) en cas de remise en vertu de l'article 60a, paragraphe 2, en plus des redevances fixes respectives pour la délivrance du permis de séjour électronique conformément à l'article 78, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur la résidence, 15 EUR».

6. À l'article 48, paragraphe 1, première phrase, point 1c), d'indication «60» est remplacée par l'indication «70».

7. L'article 52 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, première phrase, les mots «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce».

b) les paragraphes 3 à 5 sont reformulés comme suit:

«3. Les personnes bénéficiant du droit d'asile, les réfugiés de réinstallation au sens de l'article 23, paragraphe 4, première phrase, de la loi sur le séjour et les autres étrangers qui bénéficient du statut juridique de réfugiés étrangers ou de personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la loi sur l'asile sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne sont exonérés des frais en vertu de

1. l'article 44, point 3), l'article 45c, paragraphe 1, points 1 et 2, l'article 45b et de l'article 47, paragraphe 1, point 11) pour l'octroi, la réémission, la délivrance et le transfert du permis de séjour permanent dans des cas exceptionnels,

2. l'article 45, points 1) et 2), l'article 45c, paragraphe 1, points 1) et 2), l'article 45b et l'article 47, paragraphe 1, point 11) pour l'octroi, le renouvellement, la réémission ainsi que la délivrance et le transfert du permis de séjour dans des cas exceptionnels,

3. l'article 47 paragraphe 1, point 8), pour la délivrance d'un certificat fictif et»;

4. l'article 49, paragraphes 1 et 2, pour le traitement des demandes relatives aux actes officiels mentionnés aux paragraphes 1 et 2.

(4) Les personnes qui bénéficient d'un droit de résidence conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la loi sur la résidence pour des intérêts politiques particuliers en République fédérale d'Allemagne sont exonérées des redevances conformément à

1. l'article 44, point 3); l'article 45, paragraphe 1, points 1) et 2); l'article 45b et l'article 47, paragraphe 1, point 11), pour l'octroi, la réémission ainsi que la délivrance et le transfert du permis de séjour permanent dans des cas exceptionnels; et

2. l'article 49, paragraphes 1 et 2 ou le traitement des demandes d'exécution des actes officiels mentionnés au point 1)»;

(5) Les étrangers qui reçoivent une bourse de fonds publics pour leur résidence en Allemagne sont exemptés des redevances conformément à

1. l'article 46, paragraphe 2, point 1), pour la délivrance d'un visa national;
2. l'article 45, points 1) et 2); l'article 45c, paragraphe 1, points 1) et 2); l'article 45b et l'article 47, paragraphe 1, point 11), pour l'émission, le renouvellement, la nouvelle émission et le transfert du titre de résidence dans des cas exceptionnels;
3. l'article 47, paragraphe 1, point 8), pour la délivrance d'un certificat fictif; et
4. l'article 49, paragraphe 2 pour le traitement des demandes d'exécution des actes officiels visés au point 2)».

Le point 1 de la première phrase s'applique également aux conjoints ou partenaires et aux enfants mineurs non mariés dans la mesure où ils sont couverts par le financement.»

8. L'article 53, paragraphe 1, est modifié comme suit:
 - a) au point 8), la virgule à la fin est remplacée par le mot «et»;
 - b) Au point 9), le mot «et» est supprimé.
 - c) le point 10) est abrogé.
9. L'article 57a est modifié comme suit:
 - a) dans l'intitulé et la première phrase, les mots «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce»;
 - b) au point 2), les mots «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce»;
 - c) au point 2), le point final est remplacé par une virgule;
 - d) le point 3) suivant est ajouté:

«3. en cas de délivrance par la poste, informer le service de l'immigration compétent si l'envoi postal a été ouvert sans autorisation ou s'il ne contient pas le permis de séjour électronique ou si toute information figurant sur le permis de séjour électronique est incorrecte».
10. Dans la première phrase de l'article 60, paragraphe 1, les mots «article 5» sont remplacés par les mots «article 4».
11. L'article 60a suivant est inséré après l'article 60:

«Article 60a

Délivrance et expédition du permis de séjour électronique et du mot de passe de blocage

(1) Le permis de séjour électronique est délivré en personne, avec le mot de passe de blocage par l'autorité chargée de l'immigration au demandeur, à une autre personne autorisée en vertu de l'article 80 de la loi sur la résidence ou à une personne autorisée par le demandeur.

(2) Le permis de séjour électronique et le mot de passe de blocage du demandeur sont envoyés par le fabricant par voie postale à l'adresse de résidence officielle du demandeur, si celui-ci possède un passeport reconnu et valide, un document tenant lieu de passeport ou un document tenant lieu de carte d'identité et s'il a donné son accord à cette procédure auprès de l'autorité chargée de l'immigration. Une expédition en vertu de la première phrase est exclue s'il n'y a pas d'adresse d'immatriculation nationale disponible. Avant la remise, le livreur doit vérifier l'identité du demandeur en présentant l'un des documents mentionnés à la première phrase. Le fabricant informe le service de l'immigration de la remise du titre de résidence électronique à son titulaire. Il n'est pas possible d'envoyer un duplicata du permis de séjour électronique.

(3) Dans le cas d'une procédure visée au paragraphe 2, le demandeur fournit au service de l'immigration compétent une adresse électronique si les autorités chargées de l'immigration n'en disposent pas déjà. L'autorité chargée de l'immigration transmet cette adresse électronique au fabricant afin qu'il la communique à l'agent de livraison. Dans ce cas, le fournisseur annonce au demandeur le délai de la remise par courrier électronique à l'adresse électronique enregistrée. L'annonce ne peut contenir que le titre, l'indication de la livraison imminente du permis de séjour électronique, la date prévue de livraison et les modalités de livraison conformément au paragraphe 2, troisième phrase. L'adresse électronique ne peut pas être utilisée par le service de l'immigration, le fabricant et le fournisseur à d'autres fins que celles mentionnées et est immédiatement supprimée auprès du service de l'immigration, du fabricant et du fournisseur après la remise au demandeur du permis de séjour électronique et le mot de passe de blocage, à condition qu'elle ait été collectée uniquement aux fins de la procédure visée au paragraphe 2. Si la remise n'a pas lieu, la cinquième phrase s'applique, sous réserve que le fabricant et l'agent de livraison suppriment l'adresse électronique immédiatement après le dépôt du titre de séjour électronique auprès de l'autorité chargée de l'immigration compétente, et que l'autorité chargée de l'immigration supprime cette adresse immédiatement après la délivrance du titre de séjour électronique au demandeur».

12. L'article 61a est modifié comme suit:

- a) dans l'intitulé, les mots «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce».
- b) aux paragraphes 1, première phrase, et paragraphe 2, première phrase, les mots «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce».

13. L'article 61h, paragraphe 1, est libellé comme suit:

«1. En ce qui concerne la carte d'identité électronique conformément à l'article 78, paragraphe 5, de la loi sur la résidence et en ce qui concerne les exigences techniques relatives à la procédure de transmission sécurisée de la photographie conformément à l'article 60, paragraphe 2, les règlements suivants s'appliquent mutatis mutandis, à condition que le service de l'immigration remplace l'autorité chargée de la carte d'identité:

1. les articles 1, 2, à l'exception de l'article 1, paragraphe 2), points e) et f), de l'ordonnance sur la carte d'identité;
2. les articles 3; 4 et l'article 5, paragraphe 1, deuxième phrase; paragraphes 2, 3, 4, première à cinquième phrases, et paragraphe 7 de l'ordonnance sur la carte d'identité;
3. les articles 10, 13 à 16; l'article 17, paragraphes 1 et 2, deuxième et troisième phrases, et paragraphe 3; l'article 18, paragraphe 5, de l'ordonnance sur la carte d'identité;
4. l'article 20, paragraphes 1, 3 et 4, première phrase, de l'ordonnance sur la carte d'identité;
5. les articles 21 à 25, paragraphes 1 et 2, première phrase, et paragraphe 3, de l'ordonnance sur la carte d'identité;
6. les articles 25a et 26, paragraphes 1 et 3, de l'ordonnance sur la carte d'identité, et
7. les articles 26a à 36a de l'ordonnance sur la carte d'identité».

14. Pour les références suivantes:

- a) à l'article 28, deuxième phrase; à l'article 58, première phrase, paragraphe 11, point c) et paragraphe 14; à l'article 59, paragraphe 2, première et deuxième phrases, paragraphe 2 point 1), titre; à l'article 61b, paragraphes 4 et 5, première phrase, et paragraphe 6, deuxième phrase, paragraphe 2; à l'article 61f, paragraphe 1, première et deuxième phrase, et au paragraphe 2, annexes D11a et D14a, les mots «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés respectivement par le mot «puce»;
- b) à l'article 5, paragraphe 5; à l'article 6, deuxième phrase; ainsi qu'à l'article 7, paragraphes 1 et 2, les mots «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés respectivement par le mot «puce» et
- c) à l'article 45c, paragraphe 1, point 4), les mots «support électronique de stockage et de traitement» sont remplacés par le mot «puce».

Article 4

Modification de l'ordonnance sur l'acquisition et la transmission des données de passeport

L'ordonnance sur l'acquisition et la transmission de données de passeport du 9 octobre 2007 (Journal officiel fédéral I, p. 2312), modifiée en dernier lieu par l'article 79 de l'ordonnance du 19 juin 2020 (Journal officiel fédéral I, p. 1328), est modifiée comme suit:

1. après l'article 1, les articles 1a à 1f suivants sont insérés:

«Article 1a

Réalisation et transmission de la photographie à travers un processus sûr

(1) Dans les cas où un passeport est demandé à une autorité chargée des passeports en vertu de l'article 19, paragraphe 1, de la loi sur les passeports, le demandeur peut demander à un prestataire de services de réaliser la photographie. Le prestataire de services produit la photographie par voie électronique, puis la transmet à l'autorité chargée des passeports au moyen d'une procédure sécurisée. Un prestataire de services est toute personne physique ou morale qui prend des photos d'autres personnes qui sont exclusivement ou en partie destinées à être présentées à une autorité chargée des passeports.

(2) Une procédure sûre au sens du paragraphe 1, deuxième phrase est:

1. la transmission de la photographie à l'autorité chargée des passeports par un fournisseur de services impliquant un fournisseur de services en nuage, ou
2. la transmission de la photographie à l'autorité chargée des passeports à partir d'un dispositif de prise de photos certifié d'un fournisseur de services qui est directement connecté au réseau d'autorité d'une autorité chargée des passeports.

Article 1b

Transmission de la photo avec la participation d'un fournisseur de services en nuage

(1) En cas de transmission conformément à l'article 1a, paragraphe 2, point 1), le prestataire de services transmet la photographie à un fournisseur de services en nuage, puis transmet au demandeur un code qu'il transmet à l'autorité chargée du passeport dans le cadre de la demande.

(2) Avec ce code, l'autorité des passeports récupère la photo du fournisseur de services en nuage. Une fois récupérée, la photo est envoyée à l'autorité chargée des passeports accompagnée du pseudonyme de la personne qui la transmet par l'intermédiaire du prestataire de services.

(3) La transmission de la photographie du prestataire de services par le biais du fournisseur de services en nuage à l'autorité chargée des passeports est cryptée par un chiffrement de bout en bout; Le décryptage par le fournisseur de services en nuage est à exclure. La transmission de la photographie du prestataire de services au fournisseur de services en nuage n'est autorisée que si des composants certifiés sont utilisés à cette fin conformément à l'article 4, paragraphe 1, première phrase.

(4) Le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué que par un fournisseur de services en nuage situé sur le territoire de l'Union européenne et exclusivement sur le territoire de l'Union européenne.

Article 1c

Enregistrement et identification d'un fournisseur de services auprès d'un fournisseur de services en nuage

(1) Les fournisseurs de services s'inscrivent auprès d'un fournisseur de services en nuage avec un compte utilisateur. Lors de l'enregistrement, une preuve du statut du prestataire de services et une preuve de l'identité du prestataire de services sont fournies.

(2) La preuve du statut du prestataire de services est fournie par:

1. la preuve de l'enregistrement du commerce;
2. un extrait du registre du commerce;
3. un certificat d'adhésion à la Chambre des métiers; ou
4. la confirmation par un bureau des impôts de l'enregistrement d'une activité indépendante en tant que photographe.

(3) Lors de l'enregistrement, la preuve de l'identité du prestataire de services est effectuée par:

1. une preuve d'identité électronique conformément à l'article 18 de la loi sur la carte d'identité; conformément à l'article 12 de la loi sur la carte d'identité électronique ou à l'article 78, paragraphe 5, de la loi sur la résidence ou
2. un autre moyen d'identification électronique utilisé conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73; JO L 23 du 29.1.2015, p. 19; JO L 155 du 14.6.2016, p. 44) et qui a été notifié au niveau de sécurité «élevé» au sens de l'article 8, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 910/2014.

Plusieurs personnes peuvent être affectées à un compte utilisateur si elles sont employées en permanence par le prestataire de services. Lors de l'inscription sur un compte utilisateur, les personnes visées à la deuxième phrase s'inscrivent également sur le compte utilisateur en utilisant l'un des moyens d'identification spécifiés à la première phrase.

(4) Pour chaque personne qui s'est inscrite sur un compte d'utilisateur conformément au paragraphe 3, un pseudonyme est créé par le fournisseur de services en nuage.

(5) Avant chaque transmission d'une photographie au fournisseur de services en nuage, la personne qui transmet s'identifie à nouveau avec l'un des moyens d'identification visés au paragraphe 3, première phrase. À chaque transmission, la photo est liée en permanence par le fournisseur de services en nuage au pseudonyme de la personne qui transmet. L'autorité chargée des passeports inscrit le pseudonyme transmis dans le registre des passeports conformément à l'article 21, paragraphe 2, point 17) de la loi sur les passeports en tant qu'organisme de prise de photos.

Article 1d

Obligations du fournisseur de services en nuage

(1) Le fournisseur de services en nuage documente le processus de transmission d'une photographie créée et transmise en vue d'en assurer la traçabilité.

1. la transmission d'une photographie cryptée par un prestataire de services, avec la date et l'heure de la transmission; et
2. la récupération d'une photographie cryptée par l'autorité chargée des passeports ainsi que la date et l'heure de la récupération.

(2) Le fournisseur de services en nuage est tenu de supprimer immédiatement après la collecte de la photographie par l'autorité responsable des passeports, mais au plus tard six mois après la réception de la photographie d'un prestataire de services, sauf si l'autorité responsable des passeports a indiqué, à la demande du demandeur, que la photographie ne devrait pas être supprimée pendant une période maximale de six mois à compter de la date de la demande. En outre, le fournisseur de services en nuage est tenu de conserver les données qu'il détient pendant les délais suivants; après la date limite, les données doivent être supprimées:

1. les données du journal visées au paragraphe 4 pendant dix ans et six mois après leur création;

2. les données à caractère personnel des prestataires de services et les pseudonymes qui leur sont attribués après six mois à compter de la date à laquelle le prestataire de services a demandé au fournisseur de services en nuage de résilier son compte utilisateur;
3. par dérogation au point 2), pendant une période de dix ans et six mois à compter de la date de transmission de la photographie à l'autorité chargée des passeports, lorsque la photographie a été transmise pour la demande de passeport par une personne appartenant au compte utilisateur.

(3) Si certains faits permettent de supposer qu'une photographie obtenue auprès du fournisseur de services en nuage a été créée de manière non autorisée, l'autorité chargée des passeports peut demander au fournisseur de services en nuage de fournir des informations sur la personne à laquelle le pseudonyme associé à la photographie est attribué. Cela s'applique également dans le cas où un fournisseur de services en nuage cesse de fonctionner et jusqu'à ce que les données soient supprimées par le fournisseur de services en nuage.

Article 1e

Transmission de la photographie à partir d'un appareil d'enregistrement de photos d'un prestataire de services

(1) Dans le cas d'une transmission en vertu de l'article 1a, paragraphe 2, point 2), le prestataire de services produit la photographie au moyen de son dispositif d'enregistrement de photos, qui est directement connecté à son réseau d'autorité publique avec le consentement de l'autorité compétente en matière de passeport.

(2) La photo est transmise avec le nom du fournisseur de services qui a mis à disposition l'appareil d'enregistrement de photos et l'identité de l'appareil d'enregistrement de photos utilisé. Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point 17), de la loi sur les passeports, l'autorité chargée des passeports indique dans le registre des passeports, en tant qu'organisme d'imagerie photographique, le nom du prestataire de services et l'identifiant de l'appareil d'enregistrement de photos utilisé dans le registre des passeports.

Article 1f

Réalisation de la photo par l'autorité chargée des passeports

(1) Si la photo est réalisée par l'autorité chargée des passeports avec son propre dispositif d'enregistrement des photos, l'autorité chargée des passeports l'inscrit dans le registre des passeports en tant qu'organisme d'imagerie photographique conformément à l'article 21, paragraphe 2, point 17), de la loi sur les passeports. La réalisation de la photographie avec son propre appareil d'enregistrement photo n'est autorisée que si le dispositif d'enregistrement photo a été certifié en tant qu'élément du système au sens de l'article 4, paragraphe 1, première phrase.

(2) La photographie réalisée conformément au paragraphe 1 est supprimée du dispositif d'enregistrement de photos immédiatement après la récupération de celle-ci par l'autorité chargée des passeports. Si la photographie réalisée n'est pas aussitôt récupérée par l'autorité chargée des passeports, elle est conservée jusqu'à la récupération, mais au plus tard 96 heures après sa prise».

2. L'article 2 est modifié comme suit:

- a) l'intitulé est libellé comme suit:

«Article 2

Assurance qualité»;

- b) la première phrase du paragraphe 2 est modifié comme suit:

- aa) au point 2), le terme «et» à la fin est remplacé par une virgule;

- bb) au point 3) le mot «et» est ajouté;

- cc) après le point 3), le point 4) suivant est inséré:

«4) la méthode sécurisée de transmission des photographies d'un prestataire de services à l'autorité chargée des passeports».

3. L'article 4 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est libellé comme suit:

«1. Les composants du système des autorités chargées des passeports, du fabricant de passeports et des prestataires de services qui utilisent des dispositifs d'imagerie photographique au sens de l'article 1a, paragraphe 2, point 2), des fournisseurs de services en nuage à utiliser au sens de l'article 1a, paragraphe 2, point 1), et des composants de l'application pour le cryptage et la transmission de photographies aux services en nuage par le prestataire de services, pour lesquels la certification est obligatoire, sont indiqués à l'annexe 2. Le type et les détails de la certification sont basés sur les directives techniques de l'Office fédéral de la sécurité de l'information»;

- b) l'article 3, paragraphe 2, est abrogé.

4. À l'annexe 1, le point 5) suivant est ajouté:

«5) BSI: Directive technique TR-03170, Transmission numérique sécurisée de photographies biométriques par les prestataires de services aux autorités chargées du passeport, de la carte d'identité et de l'immigration».

5. À l'annexe 2, les points 5) à 7) suivants sont ajoutés:

«5	Matériel et logiciels pour le fonctionnement des services en nuage	Obligation pour le fournisseur de services en nuage
6	Appareil d'enregistrement de photos pour la réalisation de la photo	Obligation pour l'autorité chargée des passeports de réaliser elle-même la photographie conformément à l'article 1f. Obligation pour le prestataire de services qui utilise des dispositifs d'imagerie photographique au sens de l'article 1a, paragraphe 2, point 2)».
7	Logiciel de cryptage et de transmission de photographies des fournisseurs de services vers les services en nuage	Obligation pour les fabricants de logiciels».

Article 5

Modification de l'ordonnance sur la récupération des données du passeport et de la carte d'identité

L'ordonnance du 20 août 2021 sur la récupération des données relatives aux passeports et aux cartes d'identité (Journal officiel fédéral I, p. 3682) est modifiée comme suit:

1. l'intitulé est libellé comme suit:

«Ordonnance relative à la transmission automatisée des données et à la récupération automatisée des données dans les registres du passeport, de la carte d'identité et de la carte d'identité électronique (ordonnance relative à la récupération des données de passeport, de carte d'identité et de carte d'identité électronique – PPeKDAV)».

2. L'article 1 est formulé comme suit:

«Article 1

Champ d'application et principes procéduraux

(1) Le présent règlement fixe les conditions suivantes:

1. pour la récupération automatisée de la photographie à partir du registre du passeport ou de la carte d'identité par les autorités visées à l'article 22a, paragraphe 2, cinquième phrase, de la loi sur les passeports et à l'article 25, paragraphe 2, quatrième phrase, de la loi sur les cartes d'identité de l'autorité de délivrance du passeport ou de la carte d'identité
2. pour la récupération automatisée de la photographie dans un registre central des passeports ou des cartes d'identité, si un pays a exercé le pouvoir réglementaire de l'article 27a de la loi sur les passeports ou l'article 34a de la loi sur la carte d'identité,
3. pour la récupération automatisée de la photographie et de la signature du registre du passeport ou de la carte d'identité par les autorités visées à l'article 22a, paragraphe 2, sixième phrase, de la loi sur les passeports et à l'article 25, paragraphe 2, cinquième phrase, de la loi sur la carte d'identité de l'autorité de délivrance du passeport ou de la carte d'identité
4. pour la récupération automatisée de la photographie dans un registre central des passeports ou des cartes d'identité, si un pays a exercé le pouvoir réglementaire de l'article 27a de la loi sur les passeports ou l'article 34a de la loi sur la carte d'identité,
5. pour la récupération automatisée ainsi que pour les notifications automatisées de la part d'une autorité chargée d'un passeport, d'une carte d'identité ou d'une carte d'identité électronique à une autre autorité en matière de passeport, de carte d'identité ou de carte d'identité électronique conformément à l'article 24, paragraphe 1a, de la loi sur la carte d'identité, à l'article 22, paragraphe 1a, de la loi sur les passeports ou à l'article 19a de la loi sur la carte d'identité électronique.

(2) Les récupérations automatisées visées au paragraphe 1, points 1) et 4), sont effectuées de manière synchrone. Les récupérations automatisées et les communications automatisées visées au paragraphe 1, point 5), peuvent être effectuées de manière synchrone ou asynchrone.»

3. L'article 2, paragraphe 1, première phrase, est libellé comme suit:

«La récupération des données est effectuée par voie électronique sur la base du format d'échange de données XPass de la norme XInneres et en utilisant le protocole de transmission OSCI-Transport dans la version applicable publiée dans le Journal officiel fédéral».

4. L'article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

aa) Après les mentions «paragraphe 1», les mots «points 1) à 4)» sont insérés.

bb) le point suivant est ajouté:

«Le format XPass est un format d'échange de données de la norme XInneres pour la transmission de données entre les autorités chargées du passeport, de la carte d'identité et de la carte d'identité électronique conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point 5), et pour la transmission de données dans

le cadre de la recherche automatisée de photos aux autorités chargées de la recherche, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points 1) à 4).»

- b) Au paragraphe 3, première phrase, les mots «Le format d'échange de données» sont remplacés par les mots «Les formats d'échange de données XPass ID.»;
 - c) a u paragraphe 4, première phrase, les mots «du format d'échange de données» sont remplacés par les mots «les formats d'échange de données XPass».
5. L'article 4 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe 1 après les mots «après l'article 1^{er}, paragraphe 1» les mots «, points 1) à 4)» sont insérés.
 - b) Le paragraphe 2 est formulé comme suit:
 - «(2) Le registre des passeports ou des cartes d'identité ne peut être utilisé que:
 - 1. pour transmettre la photographie en cas de récupération conformément au à l'article 1, paragraphe 1, points 1) et 2), et
 - 2. pour transmettre la photographie et le titre en cas de récupération conformément à l'article 1, paragraphe 1, points 3) et 4)si la demande a donné lieu à une correspondance claire.»
 - c) le paragraphe 3 suivant est ajouté:
 - «3. Le numéro d'ordre et la date de naissance peuvent être utilisés comme données de sélection pour les récupérations conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point 5), et pour traiter les communications automatisées conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point 5)».
6. L'article 5 suivant est ajouté:

«Article 5

Dispositions transitoires

- (1) Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 2, première phrase, les récupérations automatisées en vertu du paragraphe 1, points 1) à 4), peuvent également avoir lieu dans le cadre d'une procédure asynchrone jusqu'au 31. octobre 2025.
- (2) Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, première phrase, les récupérations de données électroniques en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, première phrase, points 1) à 4), peuvent également avoir lieu au plus tard le 30 avril 2024 sur la base du format d'échange de données XLichtbild de la norme XInneres».

Article 6

Modification de l'ordonnance sur les redevances de carte d'identité et de carte d'identité électronique

L'ordonnance sur les redevances de carte d'identité et de carte d'identité électronique du 1er novembre 2010 (Journal officiel fédéral II, p. 1477), modifiée en dernier lieu par l'article 3 de l'ordonnance du 15 octobre 2020 (Journal officiel fédéral I, p. 2199), est modifiée comme suit:

- 1. l'article 1 est modifié comme suit:
 - a) l'article 3, paragraphe 2, est abrogé;
 - b) le paragraphe 4 est libellé comme suit:
 - «4) La redevance visée au paragraphe 1 est augmentée de:
 - 1. 30 EUR si l'acte officiel est effectué par une autorité non compétente à l'initiative d'une personne résidant habituellement à l'étranger;
 - 2. 41 EUR si l'acte officiel est effectué par une représentation consulaire ou diplomatique de la République fédérale d'Allemagne à l'étranger;
 - 3. 15 EUR si une remise a lieu conformément à l'article 18, paragraphe 2, de l'ordonnance sur la carte d'identité».
- 2. L'article 1a est abrogé.
- 3. L'article 2 est formulé comme suit:

«Article 2

Redevance pour la carte d'identité électronique

- (1) Une redevance de 37 EUR est facturée pour la délivrance d'une carte d'identité électronique pour les citoyens de l'UE et les ressortissants de l'Espace économique européen.
 - (2) La redevance visée au paragraphe 1 est majorée de 15 EUR si une remise a lieu conformément à l'article 18, paragraphe 2, de l'ordonnance sur la carte d'identité en liaison avec l'article 36b de l'ordonnance sur la carte d'identité».
4. L'article 2a est abrogé.

Article 7

Autre modification de l'ordonnance sur la carte d'identité

L'ordonnance sur la carte d'identité, modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er} du présent ordonnance, est modifiée comme suit:

1. la table des matières est modifiée comme suit:
 - a) l'intitulé du chapitre 2 est libellé comme suit:

«Chapitre 2 Transmission de la photo par le prestataire de services»;
 - b) les intitulés précédents relatifs aux chapitres 2 à 11 feront référence aux chapitres 3 à 12.
2. L'article 2, point 2), première phrase, est modifiée comme suit:
 - a) au point g), le mot «et» est remplacé par une virgule finale;
 - b) au point h), le point final est remplacé par le mot «et»;
 - c) le point i) suivant est ajouté:
 - «i) la méthode sécurisée de transmission des photographies d'un prestataire de services à une autorité chargée de la carte d'identité».
3. L'article 3 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 1, point 1), se lit comme suit:

«les composants du système résultent de l'annexe 4

 1. les autorités chargées de la carte d'identité;
 2. le fabricant de la carte d'identité;
 3. le fournisseur de services en nuage;
 4. le prestataire de services qui utilise des dispositifs d'imagerie photographique au sens de l'article 5a, paragraphe 2;
 5. le prestataire de services et ses sous-traitants conformément à l'article 4, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1; JO L 314 du 22.11.2016, p. 72; JO L 127, du 23.5.2018, p. 2; JO L 74, du 4.3.2021, p. 35), dont la certification est obligatoire ou facultative»;
 - b) au paragraphe 3, la deuxième phrase est supprimée.
4. À l'article 4, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Le fournisseur de services en nuage documente le processus de transmission d'une photographie créée et transmise en vue d'en assurer la traçabilité.

 1. la transmission d'une photographie cryptée par un prestataire de services, avec la date et l'heure de la transmission; et
 2. la récupération d'une photographie cryptée par l'autorité chargée de la carte d'identité avec la date et l'heure de la récupération».
5. L'article 5 est modifié comme suit:
 - a) le point suivant est ajouté au paragraphe 1:

«Les photographies réalisées conformément à l'article 6a au moyen d'appareils d'enregistrement photo de l'autorité chargée de la carte d'identité sont supprimées de l'appareil d'enregistrement de photos immédiatement à la demande de l'autorité chargée de la carte d'identité»;
 - b) le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Le fournisseur de services en nuage a l'obligation de supprimer immédiatement après sa récupération par l'autorité chargée de la carte d'identité, et au plus tard six mois après la réception de la photographie d'un fournisseur de services, à moins que l'autorité chargée de la carte d'identité n'ait indiqué, à la requête du demandeur, que la photographie ne devrait pas être supprimée pendant une période maximale de six mois à compter de la date de la demande. En outre, le fournisseur de services en nuage est tenu de conserver les données qu'il détient pendant les délais suivants; après la date limite, les données doivent être supprimées:

 1. les données du journal visées à l'article 4, paragraphe 4, pour dix ans et six mois après leur création;
 2. les données à caractère personnel des prestataires de services et leurs pseudonymes pour six mois à compter de la date à laquelle le titulaire du compte a demandé au fournisseur de services en nuage de résilier son compte utilisateur;
 3. par dérogation au point 2), les données qui y sont mentionnées pour dix ans et six mois à compter de la date de transmission de la photographie à l'autorité compétente en matière de carte d'identité, si elles ont été transmises par une personne affectée au compte d'utilisateur pour la demande de carte d'identité».

6. Le chapitre 2 suivant est inséré après le paragraphe 5:

«Chapitre 2

Transmission de la photographie par les prestataires de services

Article 5a

Réalisation et transmission de la photographie à travers un processus sûr

(1) Dans les cas où une carte d'identité est demandée à une autorité chargée de la carte d'identité en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la loi allemande sur la carte d'identité, le demandeur peut demander à un prestataire de services de réaliser la photographie. Le prestataire de services réalise la photographie par voie électronique et la transmet ensuite à l'autorité chargée de la carte d'identité au moyen d'un processus sécurisé. Un prestataire de services est toute personne physique ou morale qui prend des photos d'autres personnes qui sont exclusivement ou en partie destinées à être présentées à une autorité chargée de la carte d'identité.

(2) Un processus sécurisé au sens du paragraphe 1, deuxième phrase est:

1. la transmission de la photographie par un fournisseur de services à l'autorité chargée de la carte d'identité impliquant un fournisseur de services en nuage, ou
2. la transmission de la photo à l'autorité chargée de la carte d'identité partir du dispositif de capture de photos d'un fournisseur de services qui est directement connecté au réseau d'autorité d'une autorité de carte d'identité.

Article 5b

Transmission de la photo avec la participation d'un fournisseur de services en nuage

(1) En cas de transmission conformément à l'article 5a, paragraphe 2, point 1), le prestataire de services transmet la photographie à un fournisseur de services en nuage et transfère ensuite un code au demandeur aux fins de l'introduction d'une demande auprès de l'autorité chargée de la carte d'identité.

(2) Avec ce code, l'autorité de la carte d'identité récupère la photo à partir du fournisseur de services en nuage. Lorsque la photo est récupérée avec le pseudonyme du prestataire de services, la photo est transmise à l'autorité chargée de la carte d'identité.

(3) La transmission de la photographie du prestataire de services à l'autorité chargée de la carte d'identité est cryptée à l'aide d'un chiffrement de bout en bout; Le décryptage par le fournisseur de services en nuage est à exclure. La transmission de la photographie du prestataire de services au fournisseur de services en nuage n'est autorisée qu'à l'aide de composants certifiés conformément à l'article 3, paragraphe 1, première phrase.

(4) Le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué que par un fournisseur de services en nuage situé sur le territoire de l'Union européenne et exclusivement sur le territoire de l'Union européenne.

Article 5c

Enregistrement et identification d'un fournisseur de services auprès d'un fournisseur de services en nuage

(1) Les fournisseurs de services s'inscrivent auprès d'un fournisseur de services en nuage avec un compte utilisateur. Lors de l'enregistrement, une preuve du statut du prestataire de services et une preuve de l'identité du prestataire de services sont fournies.

(2) La preuve du statut du prestataire de services est fournie par la transmission:

1. de la preuve de l'enregistrement du commerce;
2. d'un extrait du registre du commerce;
3. d'un certificat d'adhésion à la Chambre des métiers;
4. d'une confirmation d'un bureau des impôts concernant l'enregistrement d'une activité indépendante en tant que photographe.

(3) Lors de l'enregistrement, la preuve de l'identité du prestataire de services est effectuée par:

1. une preuve d'identité électronique conformément à l'article 18 de la loi sur la carte d'identité; conformément à l'article 12 de la loi sur la carte d'identité électronique ou à l'article 78, paragraphe 5, de la loi sur la résidence, ou

2. un autre moyen d'identification électronique qui est conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73; JO L 23 du 29.1.2015, p. 19; JO L 155 du 14.6.2016, p. 44)
et qui a été notifié au niveau de sécurité «élevé» au sens de l'article 8, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 910/2014.

Plusieurs personnes peuvent être affectées à un compte utilisateur si elles sont employées en permanence par le prestataire de services. Lors de l'inscription sur un compte utilisateur, les personnes visées à la deuxième phrase s'inscrivent également sur le compte utilisateur en utilisant l'un des moyens d'identification mentionnés à la première phrase.

(4) Pour chaque personne qui s'est inscrite sur un compte d'utilisateur conformément au paragraphe 3, un pseudonyme est créé par le fournisseur de services en nuage.

(5) Avant chaque transmission d'une photographie au fournisseur de services en nuage, la personne en charge de la transmission du prestataire de services s'identifie à nouveau avec l'un des moyens d'identification visés au paragraphe 3, première phrase. À chaque transmission, la photo est liée en permanence par le fournisseur de services en nuage au pseudonyme de la personne en charge de la transmission. L'autorité chargée de la carte d'identité inscrit le pseudonyme dans le registre de la carte d'identité en tant qu'organisme d'imagerie photographique conformément à l'article 23, paragraphe 3, point 20), de la loi sur la carte d'identité.

Article 5d

Obligations du fournisseur de services en nuage

Si certains motifs laissent supposer qu'une photographie consultée auprès du fournisseur de services en nuage a été créée de manière non autorisée, l'autorité chargée de la carte d'identité peut demander au fournisseur de services en nuage de fournir des informations sur la personne à laquelle le pseudonyme associé à la photographie peut être attribué. Cela s'applique également dans le cas où un fournisseur de services en nuage cesse de fonctionner et jusqu'à ce que les données soient supprimées par le fournisseur de services en nuage.

Article 5e

Transmission de la photographie à partir d'un appareil d'enregistrement de photos d'un prestataire de services

(1) En cas de transmission conformément à l'article 5a, paragraphe 2, point 2), le prestataire de services produit la photographie au moyen de son dispositif d'enregistrement de photos, qui est directement connecté au réseau d'autorité publique avec le consentement de son autorité compétente en matière de carte d'identité.

(2) Avec la photographie, le nom du prestataire de services qui a fourni le dispositif de prise de photos et l'identifiant du dispositif de prise de photos utilisé sont transmis à l'autorité de la carte d'identité. L'autorité chargée de la carte d'identité inscrit dans le registre de la carte d'identité le nom du prestataire de services et l'identification du dispositif d'enregistrement photo utilisé conformément à l'article 23, paragraphe 3, point 20), de la loi sur la carte d'identité».

7. Le précédent chapitre 2 devient le chapitre 3.
8. Après l'article 6, l'article 6a suivant est inséré:

«Article 6a

Réalisation de la photo par l'autorité chargée de la carte d'identité

(1) Si la photo est réalisée par l'autorité chargée de la carte d'identité avec son propre dispositif d'enregistrement de photos, l'autorité chargée de la carte d'identité inscrit l'autorité de la carte d'identité dans le registre de la carte d'identité en tant qu'organisme d'imagerie photographique conformément à l'article 23, paragraphe 3, point 20), de la loi sur la carte d'identité. La réalisation de la photographie avec son propre appareil d'enregistrement photo n'est autorisée que si le dispositif d'enregistrement photo a été certifié en tant qu'élément du système au sens de l'article 3, paragraphe 1, première phrase.

(2) La photographie réalisée conformément au paragraphe 1 est immédiatement supprimée du dispositif d'enregistrement de photos par l'autorité chargée de la carte d'identité quand elle l'a récupérée. Si la photographie produite n'est pas immédiatement récupérée par l'autorité chargée de la carte d'identité, elle est conservée jusqu'à ce qu'elle soit récupérée, mais pas plus de 96 heures après avoir été prise».

9. Article 7 Les paragraphes 1 et 2, sont libellés comme suit:

«1. Une photographie réalisée conformément à l'article 9, paragraphe 3, troisième phrase, de la loi sur la carte d'identité est à jour et est conforme aux exigences de la directive technique TR-03121 de l'Office fédéral de la sécurité des technologies de l'information, telle que modifiée.

(2) Par dérogation au paragraphe 1, une photographie récente de 45 mm x 35 mm au format portrait et sans bordure peut également être présentée pour une demande de carte d'identité à l'étranger à l'autorité chargée de la carte d'identité conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la loi sur la carte d'identité, à condition que la réalisation électronique au moyen d'appareils de prise de photographies par l'autorité ne soit pas possible».

10. Les précédents chapitres 3 à 11 deviennent les chapitres 4 à 12.

11. À l'article 36b, paragraphe 1, les mots «des chapitres 1 à 9» sont remplacés par les mots suivants: «du chapitre 1 et des chapitres 3 à 10».

12. L'annexe 4 est modifiée comme suit:

a) le point 4) est abrogé;

b) au point 5), les mots «article 7, paragraphe 1, deuxième phrase, point 2), réalisent eux-mêmes» sont remplacés par les mots suivants: «articles 6a et 7, paragraphe 1, troisième phrase, réalisent eux-mêmes ou pour les prestataires de services qui utilisent des appareils d'enregistrement de photos au sens de l'article 5a, paragraphe 2, point 2)»;

c) les points 12) et 13) suivants sont ajoutés:

«1 2	Matériel et logiciels pour le fonctionnement des services en nuage	Obligation pour le fournisseur de services en nuage
13	Logiciel de cryptage et de transmission de photographies des fournisseurs de services vers les services en nuage	Obligation pour les fabricants de logiciels».

Article 8

Autre modification de l'ordonnance sur les passeports

L'ordonnance sur les passeports, modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la présente ordonnance, est modifiée comme suit:

1. L'article 4 est libellé comme suit:

«Article 4

Photo

(1) Une photographie réalisée conformément à l'article 6, paragraphe 2, troisième phrase de la loi sur les passeports est à jour et conforme aux exigences de la directive technique TR-03121 de l'Office fédéral de la sécurité de l'information dans la version actuelle.

(2) La photo montre la personne dans une prise de vue frontale, sans couvre-chef et sans les yeux couverts. En outre, la photographie satisfait aux exigences de l'annexe 8. L'autorité chargée des passeports peut autoriser des dérogations à l'obligation de ne pas porter de couvre-chef, notamment pour des raisons religieuses, aux autres exigences pour les autres obligations pour des raisons médicales qui ne sont pas simplement temporaires. L'annexe 8 régit d'autres écarts autorisés dans le cas des photographies d'enfants.

(3) Par dérogation au paragraphe 1, une photographie récente de 45 mm x 35 mm au format portrait et sans bordure peut également être présentée pour une demande de passeport à l'étranger à l'autorité chargée des passeports conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la loi sur les passeports, à condition que la réalisation électronique au moyen de dispositifs d'enregistrement photo ne soit pas possible par l'autorité».

2. L'article 9 est formulé comme suit:

«Article 9

Photographies pour le remplacement du passeport

Si une photographie est destinée à être attachée à un passeport de remplacement, une photographie récente sans bordure de 45 millimètres de haut et 35 millimètres de large est soumise à l'autorité chargée des passeports. Si les exigences techniques sont remplies par l'autorité chargée des passeports, la photographie doit être réalisée par l'autorité chargée des passeports».

3. L'article 15, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) au point 3) le point final est remplacé par une virgule;

b) le point 4) suivant est ajouté:

«4) pour une photographie réalisée par l'autorité chargée des passeports, outre les redevances visées aux points 1), a) à f), 6 EUR».

Article 9

Autre modification de l'ordonnance sur la résidence

L'ordonnance sur la résidence, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la présente ordonnance, est modifiée comme suit:

1. l'article 48, paragraphe 1, point 1), est modifié comme suit:
 - a) au point 15) le point final est remplacé par une virgule;
 - b) le point 16) suivant est ajouté:

«16) pour la réalisation d'une photographie (article 60, paragraphe 2, deuxième phrase, en liaison avec l'article 6, paragraphe 2, troisième phrase, point 2), de la loi sur les passeports) 6 EUR.»
2. Après l'article 60, paragraphe 2, le paragraphe 2a suivant est inséré:

«2a) Dans les cas visés à la deuxième phrase du paragraphe 2, l'autorité compétente en matière d'immigration inscrit dans le dossier étranger A (article 63) en tant qu'organisme d'imagerie photographique conformément à l'article 65, paragraphe 7:

 1. le pseudonyme transmis si une photographie a été réalisée conformément aux exigences de l'article 6, paragraphe 2, troisième phrase, point 1), de la loi sur les passeports et de l'article 1a, paragraphe 2, point 1), de l'ordonnance sur la collecte et la transmission des données sur les passeports;
 2. le nom du prestataire de services qui a mis à disposition le dispositif d'enregistrement de photos, ainsi que l'identifiant de l'appareil d'enregistrement photo utilisé, si une photographie a été réalisée conformément aux exigences de l'article 6, paragraphe 2, troisième phrase, point 1), de la loi sur les passeports et de l'article 1a, paragraphe 2, point 2), de l'ordonnance sur l'acquisition et la transmission de données sur les passeports; ou
 3. l'autorité compétente en matière d'immigration, si une photographie a été réalisée conformément aux exigences de l'article 6, paragraphe 2, troisième phrase, point 2), de la loi sur les passeports.»
3. L'article 61h, paragraphe 1) est modifié comme suit:
 - a) Le point 3 suivant est inséré après le point 2:

«3) les articles 5a, 5b et 5c, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5, première et deuxième phrases; articles 5d et 5e, paragraphe 1, de l'ordonnance sur la carte d'identité;
 - b) Les points 3) à 7) existants deviennent les points 4) à 8).

Article 10

Autre modification de l'ordonnance sur les redevances de carte d'identité et de carte d'identité électronique

L'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement sur les redevances de carte d'identité et de carte d'identité électronique, modifié en dernier lieu par l'article 6 de la présente ordonnance, est modifié comme suit:

1. au point 3), le point final est remplacé par une virgule;
2. le point 4) suivant est ajouté:

« 4. par 6 EUR si la photographie a été réalisée par l'autorité chargée de la carte d'identité».

Article 11

Modification de l'ordonnance d'exécution de l'AZRG

L'ordonnance d'exécution de l'AZRG du 17 mai 1995 (Journal officiel fédéral I, p. 695), modifiée en dernier lieu par l'article 7 de l'ordonnance du 30 avril 2023 (Journal officiel fédéral 2023 I, n° 233), est modifiée comme suit:

1. l'article 3, paragraphe 3, est formulé comme suit:

«3. Après six mois, l'autorité d'enregistrement enregistre automatiquement le message «Déplacer vers 'inconnu» dans la base de données générale du registre si l'étranger est entré dans le pays et

 1. ni une autorité d'immigration, ni un centre d'accueil, ni l'Office fédéral des migrations et des réfugiés n'est l'autorité chargée de la tenue des dossiers, ou
 2. Il a introduit une demande d'asile, est entré illégalement dans le pays ou est illégal selon le champ d'application de la présente loi, et aucune information sur le déplacement ou le déménagement n'a été sauvegardée après que l'un de ces faits ait été enregistré».

2. À l'annexe, la section 1 Base de données générale

a) point 9) (partie I), colonne A, est modifiée comme suit:

«A)	A1*)	B * *)	C	D
9 (partie I) Nom des données (Article 3 de la loi AZR)	Gro up e de pe rs on ne s	Date de trans mis sion	Transmission par les organismes publics suivants (Article 6 de la loi AZR)	Transmission et/ou transfert aux organismes suivants
Article 3 paragraphe 1, points 3), 6) et 7 ainsi que le paragraphe 3f en liaison avec l'article 2, paragraphe 2 (3) Statut de résidence a) Organismes publics chargés de l'exécution b) Délivrance/renouvellement de leur permis de séjour refusé le aa) délivré le bb) incontestable depuis cc) Numéro d'identification Schengen pour le alerte dans le système d'informa tion Schengen (numé ro d'identification Schengen) dd) type d'infraction sous-jacent à l'alerte – Dispositions pénales — description juridique de l'infraction – Nature et montant de la pén alit é c) Permis de séjour retiré le aa) délivré le bb) incontestable depuis		(5) (5) (6) (7) (7) (5) (6	– Autorités chargées de l'immigration et et les organismes publics chargés de la mise en œuvre des dispositions de la loi sur les étrangers nationaux – Police fédérale et autres par la police contrôle du trafic transfrontalier selon les colonnes A points d) et e)	<u>Articles 15, 16, 17, 17a, 18, 18a, 18b, 18d, 18g, 19, 21, 23, 23a, 24a de la loi AZR</u> I. Les données relatives aux colonnes A, points b) et c) respectivement points cc) et dd) ne sont transmises qu'à l'Office fédéral de police criminelle en sa qualité de Bureau SIRENE – Autorités chargées de l'immigration et organismes publics chargés de la mise en œuvre de la législation de droit étranger – Installations ou organismes d'accueil conformément à l'article 88, paragraphe 3, de la loi sur l'asile – Office fédéral des migrations et des réfugiés – Police fédérale – – autres autorités chargées du contrôle policier du trafic transfrontalier – autorités fédérales et régionales supérieures chargées de la mise en œuvre de la législation étrangère, de l'asile et des passeports comme leur propre tâche – Agence fédérale pour l'emploi pour l'exécution des

<p>cc) numéro d'identification Schengen pour alerte dans le système d'information Schengen (numéro d'identification Schengen)</p> <p>dd) type d'infraction sous-jacent à l'alerte</p> <ul style="list-style-type: none"> – Dispositions pénales — description juridique de l'infraction – Nature et montant de la pénalité révoqué le <p>aa) délivré le</p> <p>bb) incontestable depuis</p>		<p>)</p> <p>(7)</p> <p>(7)</p> <p>(5)</p> <p>(6)</p>	<p>tâches conformément à l'article 18, paragraphe 1, de la loi AZR</p> <ul style="list-style-type: none"> – Missions étrangères allemandes, Office fédéral des affaires étrangères et autres autorités publiques dans le cadre de la procédure de délivrance des visas – Office fédéral de la statistique pour la colonne A, points a) à k)
--	--	--	---

«A)	A1*)	B * *)	C	D
9 (partie I) Nom des données (article 3 de la loi AZR)	Gro up e de pe rs on ne s	Date de trans missio n	Transmission par les organismes publics suivants (Article 6 de la loi AZR)	Transmission et/ou transfert aux organismes suivants
c c) Numéro d'identification Schengen pour le signalement dans le système d'information Schengen (numéro d'identification Schengen) d d) Nature de l'infraction à la base du signalement – Dispositions pénales – — dénomination légale de l'acte – Nature et niveau de la punition expiré le d) Certificat de passage frontalier délivré le valable jusqu'à autorité de délivrance, e) Certificat d'aide initiale délivré le valable jusqu'à autorité de délivrance, f) Permis d'entrée en vertu de l'article 11, paragraphe 8), de la loi sur la résidence délivré le pour la période de... à... g) étrangers sans abri h) Demande de permis de résidence demandé le i) Demande de permis de résidence en vertu de l'article 24 de la loi sur la résidence demandé le j) Demande de renouvellement d'un titre	(1)	(7) (7) (5) (2) (2) (2) (6) (1) * (1) * (1)		II. – Autorités de sûreté aérienne responsables de la vérification des antécédents conformément à l'article 7 de la loi sur la sûreté aérienne et de la vérification des antécédents conformément à l'article 12b de la loi sur l'énergie atomique – Bureau fédéral de la police criminelle – Services nationaux chargés de l'application de la loi pénale – Autres autorités policières chargées de l'application de la loi – Parquets – Tribunaux – Autorités administratives douanières – Prestataires d'aide sociale et organismes chargés de la mise en œuvre de la loi sur les prestations de demandeurs d'asile – Agence fédérale pour l'emploi sur l'exécution des tâches conformément à l'article 18b de la loi AZR – Agence fédérale pour l'emploi pour l'exécution des tâches conformément à l'article 23a de la loi AZR sur la colonne A,

de résidence demandé le) *	points a) à k) – Organismes responsables de la protection basique du demandeur d'emploi – Bureaux pour la jeunesse – Institutions allemandes d'assurance retraite – Autorités chargées de la citoyenneté – Bureau des enquêtes criminelles douanières – Bureau central pour les enquêtes sur les transactions financières afin de s'acquitter de leurs tâches conformément à l'article 28, paragraphe 1, deuxième phrase, point 2), de la loi sur le blanchiment de capitaux
----------------------------	--------	--

«A	A 1 *)	B * *)	C	D
9 (partie I) Nom des données (article 3 de la loi AZR)	Grou pe de pers on nes	Date de trans missio n	Transmission par les organismes publics suivants (Article 6 de la loi AZR)	Transmission et/ou transfert aux organismes suivants
k) Certificat d'effet de la demande (certificat fictif) délivré le valable jusqu'à a emménagé à expiré le Numéro du permis de résidence l) Article 3, paragraphe 4, points 3), 6) et 7), en lien avec l'article 2, paragraphe 3, points 3) et 4) Statut de résidence — comme ci-dessus colonne A, points a), d), h), j) à l) et, b) et c), sans les points cc) et dd) — Article 3 paragraphe 4, points 3), 6) et 7), en lien avec l'article 2, paragraphe 3, points 3) et 4) Statut de résidence — comme ci-dessus colonne A, points a), h), j) à l), b) et c) sans les points cc) et dd) —	(7) (7) — comme ci- dessus — (2) — comme ci- dessus — (3)	— comme ci-dessus — — comme ci-dessus — — comme ci-dessus —	— comme ci-dessus, avec l'exception de l'Agence fédérale pour l'emploi pour l'exécution des tâches en vertu de l'article 23a de la loi AZR — <u>Article 15 paragraphe 1,</u> <u>première phrase,</u> <u>points 1) et 6); article 18,</u> <u>paragraphe 1</u> <u>articles 21 et 23 de la loi</u> <u>AZR</u> — seuls les organismes visés au point l) de la colonne D pour le groupe de personnes —

* Dans ces cas, l'entrée sur le territoire fédéral est signalée en même temps si l'entrée n'est pas encore inscrite au registre».

- b) Au point 13), colonne A, points a), c) et e), les mots «(après un départ volontaire)» sont insérés après les mots «effet limité à».
- c) Au point 14, la colonne A est modifiée comme suit:
- aa) Le point g) est libellé comme suit:
- «g) déportation en raison d'une expulsion effectuée le effet limité à».
- bb) Au point h), les mots «pendant une période de... ans/... mois à compter du refoulement» sont supprimés.
- d) Le point 14a) est modifié comme suit:
- aa) La colonne A est modifiée comme suit:
- aaa) Le point b) suivant est inséré après le point a):
- «b) conformément à l'article 11, paragraphes 1) et 2), en liaison avec l'article 5b de l'AufenthG, pour des motifs d'un refoulement, d'expulsion ou de déportation ordonnée le
aa) remis le
bb) incontestable depuis

cc) Numéro d'identification Schengen pour le signalement dans le système d'information Schengen (numéro d'identification Schengen)

dd) Nature de l'infraction à la base du signalement

- Dispositions pénales
- — dénomination légale de l'acte
- La nature et le montant

de la sanction prennent effet indéfiniment».

bbb) Les anciens points b) à e) deviennent les points c) à f).

bb) La colonne B est modifiée comme suit:

aaa) Dans la colonne A, point b), la mention «(2)» est ajoutée.

bbb) Dans la colonne A, points b), aa), la mention «(5)» est insérée. ccc) Dans la colonne A, points b), bb), la mention «(6)» est ajoutée.

ddd) Dans la colonne A, points b), cc) et dd), la mention «(7)» est ajoutée.

cc) Dans la colonne C, les mots «- Office fédéral de la migration et des réfugiés dans la colonne A, points c) à e)» sont remplacés par les mots «- Office fédéral de la migration et des réfugiés dans la colonne A, points d) à f)».

dd) Dans la colonne D, les mots «dans la colonne A, points a) à d)» sont remplacés par les mots «dans la colonne A, points a) à e)».

e) Au point 15, colonne C, les mots «dans la colonne A, points a) à d)» sont supprimés;

f) Au point 16, colonne C, les mots «dans la colonne A, points a) à d)» sont supprimés;

g) Au point 20, la colonne A est modifiée comme suit:

aa) Au point d), les mots «pendant une période de... ans/... mois à compter du refolement» sont supprimés.

bb) Au point f), les mots «pendant une période de... ans/... mois à compter du refolement» sont supprimés.

Article 12

Modification du 2^e règlement d'exécution de la loi sur la viande

À l'article 6, paragraphe 2, première phrase, point 2), du règlement d'application du 2^e règlement d'exécution de la loi sur la viande du 12 novembre 2008 (BGBl. I p. 2186, 2189), modifiée en dernier lieu par l'article 107 de la loi du 10 août 2021 (BGBl. I p. 3436), les mots «article 5, première, deuxième et quatrième phrases de l'ordonnance sur les passeports» sont remplacés par les mots «article 4, première, deuxième et quatrième phrases de l'ordonnance sur les passeports».

Article 13

Entrée en vigueur

- (1) Cette ordonnance entre en vigueur le jour suivant la publication, sous réserve des paragraphes 2 à 6.
- (2) L'article 1^{er}, points 3), 4), 12) et 16) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- (3) L'article 1^{er}, point 7), l'article 3, point 1), point a) et point 3) ainsi que l'article 5 entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2023.
- (4) L'article 2, paragraphe 1, points b), c) et e), points 3), 4), 6), l'article 7, points a), aa), bb), point b), c), dd), point d), points 8) et 10), ainsi que l'article 3, point 2), point a), points 6) et 10), entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- (5) Article 1^{er}, paragraphes 1, 8, 9, 14 et 15, article 2, paragraphe 1, points a), d), paragraphes 2, 5 et 7, point a) point cc), l'article 3, point 1), point d), point 5), point 9), points c), d), points 11) et 13), l'article 6 et l'article 11, point 2), points b), c), d) et g), entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2024.
- (6) Les articles 4, 7, 8, 9, 10 entrent en vigueur le 1^{er} mai 2025.

Approuvé par le Conseil fédéral.

Berlin, le 30 octobre 2023

Le Chancelier

Olaf Scholz

La ministre fédérale
de l'intérieur et de la communauté, Nancy Faeser

Le ministre fédéral
de l'alimentation et de l'agriculture

Cem Özdemir

Le ministre fédéral
de l'économie et de l'action pour le climat

R. Habeck

La ministre fédérale des affaires étrangères,

Annalena Baerbock

